

**PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Du 8 Septembre 2023 – 18H**  
**Présidé par Monsieur Cédric DUBOIS,**  
**Maire**

**PRESENTS** : DUBOIS Cédric, Maire, TORTOSA Marie-Laure, LIONS Marcel, FANUCCI Carine, MULLER Alban, DURDU Mélanie, AGOSTA Didier, DANI Nicolas (quitte la séance à 19h03), MEIFFRET Clotilde, LANOUX Pierre, PONS Marie, PAGEAUD Mathieu, ACHENZA Gérard, SETTE François, CHAZAL Véronique, OLIVIER Maurice, ANSELME Stéphane, JUIF Daniel, EMPHOUX Valérie (arrive à 19h).

**REPRÉSENTÉ(S)** : BERTHET Anaïs à FANUCCI Carine, FLORENS Pascale à OLIVIER Maurice, RIVERON Robin à DANI Nicolas, PINEDA Manuel à DUBOIS Cédric.

**ABSENT(S)** : BOUALEM Sofiane, MARY Hervé, DE GASSART Laurence, (DANI Nicolas et RIVERON Robin à partir de 19h03)

Monsieur le Maire, Cédric DUBOIS, déclare la séance ouverte et procède à l'appel.

**I. SECRETAIRE DE SEANCE**

Madame Marie PONS est désignée secrétaire de séance. Adoption à l'unanimité.

**II. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 11 JUILLET 2023**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.**

Adopté à l'unanimité.

**IV. ADMINISTRATION GENERALE :**

**1) Dracénie Provence Verdon agglomération : Approbation de la convention-cadre de prestation de services relative à de l'Ingénierie**

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5111-1 et suivants,  
Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant Réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 27 janvier 2014,

Vu les statuts de DPVa,

Vu la délibération communautaire n°2015\_137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,  
Considérant que la mutualisation est un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraints, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation revêt différentes formes correspondant à divers niveaux d'intégration et que les prestations de services en sont la forme la moins intégrée,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » : CJUE, 9 juin 2009, commission/RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de services à DPVa, Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre DPVa et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne. Le champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de DPVa.

La convention cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières de DPVa. Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précise l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût. La signature de ces contrats dar DPVa respecte les procédures internes de délégation de signature de commande publique.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 15

Contre : 2 (M OLIVIER, P FLORENS)  
Abstentions : 6 (G ACHENZA, D JUIF, F SETTE, D AGOSTA, C MEIFFRET, JP BIGARRET)

## **2) SYMIELECVAR : approbation de l'Avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité**

Vu la délibération n°55 du SYMIELECVAR du 08/10/2020 portant sur les délégations d'attributions du Comité Syndical au Président et au Bureau ;

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV<sub>a</sub>, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant n°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.***

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 3 (M OLIVIER P FLORENS, D AGOSTA)

## **3) Désignation d'un Référent déontologue pour les élus locaux**

A compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus.

La délibération institutive précise les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue.

Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

A ce titre, l'Association des Maires de France en sa qualité de tiers de confiance, a proposé une liste de référents déontologues des élus aux communes. Il s'agit de référent déontologue, extérieur à l'AMF et à ses collectivités affiliées et non affiliées, qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- Monsieur ALLHEILIG Michel, avocat honoraire, ancien bâtonnier, conciliateur de justice, a accepté d'assurer cette fonction.

*Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.*

Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant qu'à compter du 1er juin 2023, tout élu local pourra consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,

La charte de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Considérant que Monsieur ALLHEILIG Michel, avocat honoraire, ancien bâtonnier, conciliateur de justice, a accepté d'assurer cette fonction pour les élus de la commune de Salernes,  
Considérant qu'il convient de désigner Monsieur ALLHEILIG Michel comme référent déontologue des élus de la commune,

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,**

**Article 1er :**

De désigner Monsieur ALLHEILIG Michel, avocat honoraire, ancien bâtonnier, conciliateur de justice en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Salernes.

**Article 2 :**

De préciser que Monsieur ALLHEILIG Michel assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.

**Article 3 :**

De fixer la rémunération de Monsieur ALLHEILIG Michel à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.

**Article 4 :**

De préciser qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

**Article 5 :**

De préciser que les crédits seront inscrits au budget.

**Article 6 :**

De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 19

Contre : 1 (D AGOSTA)

Abstentions : 3 (D JUIF, F SETTE, G ACHENZA)

**4) Modification de la Délibération n°4 du 24 novembre 2020 modifiée le 01/07/2022 relative à la politique d'achat.**

Il est rappelé que la politique d'achat consiste à définir « des orientations et intentions générales, relatives aux achats et approvisionnements, d'un organisme, telles qu'elles sont formulées par la direction de l'organisme acheteur ». La politique d'achat est la feuille de route du Directeur d'Achats, la définition des priorités d'achats en fonction des activités de la Commune.

Afin de prendre en compte les conséquences de la crise COVID sur la vie économique, par délibération en date du 1er juillet 2022, la politique d'achat mise en œuvre en date du 24 novembre 2020 avait déjà fait apparaître la nécessité d'adapter les montants - seuils afin de répondre au besoin de la collectivité en matière d'achat et de travaux.

Au regard de l'évolution constante de la situation économique française, force est de constater que le cadre fixé à Salernes n'est plus adapté à la réalité de la commande publique, notamment en ce qui concerne les PME et les artisans. Les seuils et procédures, beaucoup plus restrictifs que ceux prévus par le législateur, conduisent à un blocage au niveau de la mise en œuvre des projets entérinés lors du vote du budget.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 20

Contre : 3 (M OLIVIER, P FLORENS, JP BIGARRET)

Abstention : 0

**I. FINANCES**

**5) Budget Principal : Décision Modificative n°3**

En raison de l'obsolescence de certains outillages -moyens et gros- nécessaires au fonctionnement courant des services de la mairie, il convient d'augmenter la dépense sur l'opération **29-Divers Matériel**, en préservant l'équilibre budgétaire par une diminution de la dépense sur l'opération **243-Gare**, tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

DEPENSES		
Chapitre Article	Libellé	Proposition
2158	Opération 29 – DIVERS	+ 10 000.00
21841	MATERIEL	+ 5 000.00
21318	Opération 243 – Gare	- 15 000.00
<b>Total des dépenses</b>		<b>0.00</b>

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la L'UNANIMITE cette délibération.**

**6) Majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires**

Jusqu'en 2023 inclus, la Commune de Salernes, qui se trouvait en dehors du champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du code général des impôts (CGI) avait institué la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV).

Le [décret n° 2023-822 du 25 août 2023](#), portant application de l'[article 73 de la loi de finances pour 2023](#), modifie le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la TLV. Aux termes de ce décret, Salernes entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La TLV (perçue par l'État) et la THLV (perçue par la commune ou l'EPCI) étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de Salernes aura pour conséquence que la Commune ne percevra plus la THLV à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En parallèle, conformément à l'[article 1407 ter du CGI](#), les communes situées dans le champ d'application de la TLV peuvent instituer une majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (MTHRS).

Ainsi, Salernes peut, à partir des impositions de 2024, instituer la MTHRS. Son taux, compris entre 5 et 60 %, s'applique sur la part de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale revenant à la commune. Pour s'appliquer en 2024, l'institution de cette majoration est conditionnée à l'adoption d'une délibération du conseil municipal qui devra être prise **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2023**.

**Il est proposé aux membres du Conseil Municipal DE MAJORER de 5% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale du au titre des logements meublés.**

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 14

Contre : 6 (M OLIVIER, JP BIGARRET, P FLORENS, D JUIF, F SETTE, G ACHENZA)

Abstentions : 3 (M DURDU, C MEIFFRET, D AGOSTA)

## II. RESSOURCES HUMAINES

### 7) Budget Principal : Création d'emplois non permanents liés à un besoin saisonnier : Agents d'animation

Considérant l'effectif prévisionnel d'enfants à accueillir sur le centre de loisirs, durant les prochaines vacances mais également dans le cadre des activités péri et extra-scolaire, il y a lieu de prévoir la création d'emplois non permanents à caractère saisonnier, dans les conditions ci-après détaillées :

- Nature des emplois : non permanent
- Nature des contrats : liés à un accroissement saisonnier d'activité – Art. L332-23 2° du CGFP ;
- Nombre d'emplois : 6 emplois à TEMPS COMPLET
- Durée : 15 jours, suivant besoins du service (Vacances de la Toussaint 2023)
- Grade : Adjoint d'animation (Filière Animation, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice majoré 361 (Indice Brut 367), à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité ;
  
- Nature des emplois : non permanent
- Nombre d'emplois : 2 emplois à TEMPS COMPLET
- A promouvoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Missions :
  - Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre des services proposés par la commune.
  - Proposer des projets d'animation.
  - Superviser une équipe d'agents d'animation.
  - Assurer la transmission des informations.
  - Gestion administrative
- Grade : Adjoint d'animation (Filière Animation, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice majoré 361 (Indice Brut 367).
  
- Missions principales : Assurer l'accueil, l'encadrement et l'animation des enfants dans le cadre du Centre de loisirs de la Commune.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 20

Contre : 2 (M OLIVIER, P FLORENS)

Abstention : 1 (JP BIGARRET)

### 8) Budget Principal : Création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité : A.S.V.P., Placier

L'article L. 332-23 1° du Code Général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois, consécutifs.

Considérant les évolutions à mettre en œuvre au sein du service de la Police Municipale il y a lieu de prévoir la création d'emplois non permanents liés à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions ci-après détaillées :

**Un emploi d'A.S.V.P. (Agent de Surveillance de la Voie Publique) :**

- Nature de l'emploi : non permanent
- Nature du contrat : lié à un accroissement temporaire d'activité – Art. L332-23 1° du CGFP prévoyant une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs ;
- Emploi à temps complet
- A compter du : 16 septembre 2023
- Grade : Adjoint technique (catégorie hiérarchique C)
- Rémunération fixée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité ;
- Missions principales : Exercer les fonctions de placier en suppléance du titulaire du poste, Assurer la surveillance de la voie publique lors des manifestations, événements, marchés, etc.

#### **Un emploi de PLACIER :**

- Nature de l'emploi : non permanent
- Nature du contrat : lié à un accroissement temporaire d'activité – Art. L332-23 1° du CGFP prévoyant une durée maximale de 12 mois sur un période de 18 mois consécutif ;
- Emploi à Temps Non Complet à raison de 17h30/mensuel.
- A compter du : 17 septembre 2023
- Grade : Adjoint technique (catégorie hiérarchique C)
- Rémunération fixée par référence à l'indice brut 367 – indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur dans la collectivité ;
  
- Missions principales : Organisation et gestion des foires, fêtes foraines, carnivals, braderies, débits de boissons temporaires, Accueil et placement des commerçants, Gestion des commerçants sédentaires occupant le domaine public, Gestion des litiges

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la L'UNANIMITE cette délibération.***

#### **9) Avancement de grade : Création et suppression de poste**

Dans la fonction publique territoriale, la vie professionnelle s'organise selon le principe de la carrière. Ainsi, un fonctionnaire est recruté dans un cadre d'emplois lui permettant, selon le poste d'affectation, d'exercer différents métiers.

Chaque cadre d'emplois comprend un ou plusieurs grades d'avancement. La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou par avancement de grade, au choix, après appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, et par examen professionnel. Chaque agent peut également faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités, soit par concours interne, soit par promotion interne, avec ou sans examen professionnel.

Dans le cadre de la préparation des tableaux d'avancement présentés au titre de l'année 2023, il a été déterminé qu'un agent pouvait bénéficier d'un avancement au grade supérieur.

Vu le tableau des effectifs,  
Considérant que l'avis des supérieurs hiérarchiques a été sollicité,

***Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,***

**LA CREATION**, à compter du 01/10/2023, de 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;  
**LA SUPPRESSION**, à compter du 01/10/2023, de 1 poste d'Adjoint administratif à temps complet.

***Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à l'UNANIMITE cette délibération.***

#### **10) Création d'un emploi permanent d'agent administratif polyvalent**

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le besoin de renforcer les services finances, ressources humaines et administration générale,

Considérant que compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ces services et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi d'agent administratif polyvalent, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi permanent ;
- Emploi à temps complet ;
- Ouvert à tous les grades des cadres d'emplois des Adjoints administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) et des Rédacteurs territoriaux (Filière Administrative, Catégorie B) ;
- A pourvoir à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2023 ;
- Missions :
  - Réaliser le traitement administratif des dossiers,
  - Suivre et gérer l'organisation et assister les membres de la Direction.
  - Assurer le suivi des contrats, etc.
  - Développer et enrichir des tableaux de bord et outils d'aide à la décision,
  - Enregistrement, tri, classement et archivage des dossiers administratifs,

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des Adjointes administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 20

Contre : 2 (M OLIVIER, P FLORENS)

Abstention : 0

#### **11) Création d'un emploi permanent d'Agent administratif au sein de la Police Municipale**

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant le besoin de renforcer le service de la Police Municipale,

Considérant que compte tenu de la charge de travail qui pèse sur ce service et de la nécessité d'assurer une continuité dans les missions mises en œuvre, il y a lieu de prévoir d'ores et déjà la création d'un emploi d'agent administratif, dans les conditions ci-après définies :

- Emploi permanent ;
- Emploi à temps complet ;
- Ouvert à tous les grades des cadres d'emplois des Adjointes administratifs (Filière Administrative, Catégorie C) et des Rédacteurs territoriaux (Filière Administrative, Catégorie B) ;
- A pourvoir à compter du 15 octobre 2023 ;
- Missions :
  - Suivi des courriers et mails (arrivés/départs) du chef de poste et des agents de PM.,
  - Rédaction de courriers (OLD, taille des arbres et des haies ..), d'arrêtés de voirie (permission de voirie et de stationnement) permanent et non permanent, d'attestations, de compte rendu de réunion, ...
  - Délivrance des Occupations du domaine public (terrasses, camions pizzas, animations ..)
  - Délivrance des dérogations de tonnages
  - Délivrer les documents administratifs et constituer les dossiers liés aux compétences de police du maire ou autres
  - Enregistrement, tri, classement et archivage des dossiers administratifs,

Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi, l'emploi pourrait également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Le cas échéant, l'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de rémunération sera défini en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade des Adjointes administratifs territoriaux. Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

Pour : 17

Contre : 3 (G ACHENZA, D JUIF, F SETTE)

Abstention : 2 (M OLIVIER, P FLORENS)

#### **12) Budget Principal : Création d'emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité : Agent chargé de la Communication et des Associations**

Au regard de la restructuration des services administratifs et dans un souci d'optimisation des ressources humaines, il est proposé la création d'un poste d'agent chargé de la Communication et des associations dans les conditions ci-après définies.

- Nature des emplois : non permanent
- Nombre d'emplois : 1 emploi à TEMPS COMPLET
- A promouvoir à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023,
- Missions :
  - Mise à jour du site internet de la Commune,
  - Alimentation des réseaux sociaux officiels,
  - Supervision du bulletin municipal,
  - Préparation des supports de communication : affiches, flyers, etc.,
  - Affichage (et actualisation des documents affichés),
  - Gestion des relations avec la presse, etc.
  - Gestion des relations avec les associations (conventions, planning, subventions)
  - Organisation et coordination des manifestations
- Grade : Adjoint administratif (Filière Administrative, Catégorie C) ;
- Rémunération : elle sera définie en référence à l'indice majoré 361 auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.
- Un régime indemnitaire pourra être alloué suivant les qualifications et expériences détenues par l'agent recruté.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide d'adopter à la MAJORITE cette délibération.**

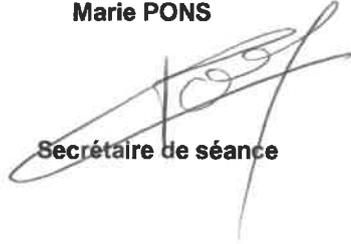
Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 3 (M OLIVIER, P FLORENS, JP BIGARTTET)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

**Marie PONS**



Secrétaire de séance

**Cédric PUBOIS**



